

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES
SK/605

**Arrêté du 2 février 2021
portant prescriptions complémentaires à la société EMERSON PROCESS MANAGEMENT SAS
pour ses installations situées à Cernay et Uffholtz**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V, et notamment l'article R.181-45,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 « installations de combustion » (applicable à compter du 20 décembre 2018),

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 portant autorisation d'exploiter (extension, modification, régularisation) à la société Emerson Process Management SAS pour les installations de l'usine de Cernay/Uffholtz,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 février 2014 imposant une surveillance de la qualité des eaux souterraines en 2014 et 2015,

VU la lettre de l'exploitant du 12 mai 2016 relative à la modification de son régime de classement suite au décret du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU la demande de la société Emerson Process Management SAS du 3 décembre 2020, complétée le 22 janvier 2021, pour une mise à jour de ses prescriptions d'exploiter compte tenu notamment de la modification de la nomenclature des installations, la modification du régime de classement des activités, l'extension des machines de travail mécanique des métaux, l'extension des unités de nettoyage de pièces au produit lessiviel et au solvant, la modification du principe de rejet des eaux de process et de leur élimination comme déchets, la modification du réseau de rejet des eaux pluviales de ruissellement de surfaces

imperméabilisées, l'augmentation de la production de déchets dangereux du fait de l'élimination des eaux de process,...

VU les rapports et les propositions de l'inspection des installations classées en dates des 10 décembre 2020 et 25 janvier 2021,

Considérant que l'extension des activités de travail mécanique des métaux ne modifie pas le régime de classement de l'activité de travail mécanique des métaux (régime Enregistrement), que l'extension des unités de nettoyage-dégraissage des pièces métalliques, soit au produit lessiviel soit au solvant, ne modifie pas le régime de classement des activités (régimes Déclaration) et que ces modifications ne sont pas des modifications substantielles,

Considérant que du fait de la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'extension des activités de travail mécanique des métaux, de nettoyage-dégraissage de pièces métalliques au produit lessiviel et au solvant et plus généralement de l'utilisation de solvant sur le site, il y a lieu de mettre à jour le tableau des activités et des seuils d'activité à l'article 1-2-1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 susvisé,

Considérant que les installations de combustion de la chaufferie (chaudière principale au gaz naturel d'environ 1,2 mW et chaudière de secours d'environ 0,65 mW) relevant du régime Déclaration au titre de la rubrique 2910-A2 de la nomenclature des installations classées bénéficient de l'antériorité au titre des droits acquis compte tenu du fait qu'il en est fait état dans le dossier annexé à la demande d'autorisation d'exploiter du 29 juillet 2008 qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 mars 2010 susvisé et que l'exploitant les a déclarées suite à la modification de la nomenclature des installations classées,

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions des articles 3-2-2 et 3-2-3 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 pour mieux préciser les installations raccordées aux conduits de rejet à l'atmosphère, de corriger certaines conditions de rejet (débit), de mettre à jour les prescriptions des articles 3.2.4. « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » et 3.2.5. « Valeurs limites des flux polluants rejetés » pour tenir compte des paramètres (poussières et métaux lourds) à mieux réglementer, de la quantité maximale de solvant rejetés en canalisé et diffus et des taux d'émissions diffuses en solvant réglementaires,

Considérant que les eaux de process ne sont plus rejetées au réseau d'assainissement communal mais éliminées comme des déchets ce qui augmente la quantité annuelle de déchets produits et qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions des articles 4-3-5-1 « Rejets externes », 4-3-9 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet », 5-1-3 « Conception et exploitation des installations d'entreposage internes de transit des déchets » et 5-1-7 « Déchets produits par l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010,

Considérant la modification du réseau de récupération et rejet des eaux pluviales de ruissellement de surfaces imperméabilisées et la nécessité de mettre à jour les prescriptions des articles 4-3-5-1 « Rejets externes », 4-3-12 « Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales », 4-3-4 pour l'entretien des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et 9-2-4 pour la qualité des rejets,

Considérant que l'exploitant a réalisé un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie comme cela lui été imposé,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions de surveillance des rejets à l'atmosphère, d'émissions diffuses de solvant, de transmission du plan de gestion de solvants, de surveillance de la qualité des rejets d'eaux pluviales de ruissellement, de transmission des données et résultats de surveillance, les tableaux récapitulatifs des échéances et des contrôles, ainsi que les pièces annexées à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010,

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société Emerson Process Management SAS, dont le siège social est situé Rue Paul Baudry, BP10150 à Cernay (68701), ci-après désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de Cernay et Uffholtz (68700).

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs
Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral du 2 mars 2010	Article 1-2-1	remplacé
	Article 3-2-2	Modifié en 1 seul article
	Article 3-2-3	
	Article 3-2-4	modifié
	Article 3-2-5	modifié
	Article 4-3-4	modifié
	Article 4-3-5-1	modifié
	Article 4-3-9	modifié
	Article 4-3-12	modifié
	Article 5-1-3	modifié
	Article 5-1-7	modifié
	Article 7-6-8-1	modifié
	Article 9-2-1-1-1	modifié
	Article 9-2-1-1-2	modifié
	Article 9-2-3-2	Nouvel article
	Article 9-2-4	modifié
	Article 9-3-2-1	modifié
Article 9-4-6	modifié	
Article 10-1	modifié	
Article 10-2	modifié	
	Pièces jointes	Complétées : - plan de localisation de l'établissement - plan de localisation des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures : • du point de contrôle de la qualité du rejet, • du/des points de rejet canal usinier - plan de localisation des conduits de rejet à l'atmosphère

Article 3 : Liste des activités classées, seuils et régime de classement

Les prescriptions de l'article 1-2-1 «Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 complété susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2560-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages ; la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Ateliers de travail des métaux (usinage etc...)	1 100 kW
2567-2-b	DC	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant b) Supérieure à 20 kg/ jour mais inférieure ou égale à 200 kg/ jour	2 machines de « stellitage » : - 15 kg/j. - 2,2 t de poudre appliquées annuellement	15 kg/j
2561	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	2 fours à l'atelier soudure	//
2563-2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	5 machines de nettoyage au produit lessiviel : - machine dite «au tour V93 » : réservoir 200 l, - machine à l'atelier « large vanes » : réservoir 1200 l, - machine : 110 l, - 3 machines «Safety Kleen» dans les ateliers : réservoir unitaire d'environ 100 l - 1 machine «Safety Kleen » dans les ateliers : réservoir 200 l - 1 machine de nettoyage par ultrasons : réservoir de 500 l.	2 510 l
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	5 cabines de sablage, grenailage, microbillage : - cabine 14 kW - cabine 18,5 kW - cabine 7,5 kW - cabine 5,5 kW - cabine 2,5 kW.	48 kW
2910-A2	DC	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de	Chaufferie de l'établissement - chaudière principale au gaz naturel : 1,2MW - chaudière de secours au gaz naturel : 0,65 MW	1,2 MW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
		biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2940-2b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction, autre procédé). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	3 cabines de peinture : - cabine C1, - cabine C3, - cabine C4. (la cabine C2 mentionnée au dossier de demande d'autorisation a été supprimée)	37 kg/j
1978-5	NC	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an. Les solvants utilisés ne sont pas des composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006	Solvant utilisé pour le nettoyage des pièces - fontaines à solvant (consommation maxi 400 kg/an) - nettoyage manuel (acétone) (consommation maxi 800 kg/an)	1,2 t/an
1978-8	NC	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an Les solvants utilisés ne sont pas des composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à	Solvant utilisé pour l'activité d'application de peinture	4,8 t/an

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
		mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006		
2564	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques 1 . Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c . Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques Les solvants utilisés ne sont pas : - des solvants organiques à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F, - des liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006	- 1 machine «Safety Kleen » au niveau de la cuisine de préparation des peintures associée aux cabines de peintures C1 et C3 : 2 réservoirs de 25 l, - 1 machine «Safety Kleen» au niveau de la cuisine de préparation des peintures associée aux cabines de peintures C4 : 2 réservoirs de 25 l.	100 l
Pour mémoire Rubrique supprimée de la nomenclature des installations classée				
2920-2b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa ; 2 . dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compression d'air : 112 kW Réfrigération et climatisation : 200 kW	312 kW

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration contrôlée) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.».

Article 4 : conduits de rejet à l'atmosphère

Les prescriptions des articles 3-2-2 « Conduits et installations raccordées » et 3-2-3 « conditions générales de rejet » de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 complété susvisé sont remplacées par l'article suivant :

« ARTICLE 3.2.2/3.2.3 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES et CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

N° Conduit	Installations raccordées	Hauteur en m depuis le niveau du sol (en m)	Débit maximal en Nm ³ /h	Nombre indicatif d'heures de fonctionnement annuel
1	Cabine de peinture C1 (gauche)	7,65	17500	3000
1'	Cabine de peinture C1 (droite)	7,65	17500	3000

N° Conduit	Installations raccordées	Hauteur en m depuis le niveau du sol (en m)	Débit maximal en Nm ³ /h	Nombre indicatif d'heures de fonctionnement annuel
3	Cabine de peinture C3	7,5	14500	2600
4	Cabine de peinture C4 et étuve	Partie Droite 12,60	17500	2100
4'		Partie Gauche 12,60	17500	
5	Préparation des peintures (C1 à C3) et machine « Safety Kleen » de nettoyage au solvant de petit matériel	7,5	1100	2000
6	Four de cuisson (pour C1 à C3)	7,5	1250	3500
7	Étuve de séchage (pour C1 à C3)	7,5	550	3500
8	Préparation des peintures (C4) et machine « Safety Kleen » de nettoyage au solvant de petit matériel	12,60	1600	1000
9	Cabine de sablage 14 kW	5,5	15000	variable
10	Cabine de sablage 18,5 kW	Rejet en sortie du cyclone	9500	variable
11	Les 2 machines de stellite	7,1	5000	3700

(la cabine C2 mentionnée au dossier de demande d'autorisation a été supprimée) ».

Article 5 : valeurs limites de concentration dans les rejets à l'atmosphère

Les prescriptions de l'article 3-2-4 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 complété susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les rejets issus des installations **doivent respecter les valeurs limites suivantes** en concentration. Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

N° Conduit	Installations raccordées	Valeur limite en COVnm exprimée en C total- (mg/Nm ³)
1	Cabine de peinture C1 gauche	100
1'	Cabine de peinture C1 droite	100
3	Cabine de peinture C3	100
4	Cabine de peinture C4 et étuve	100
4'		
5	Préparation des peintures (C1 à C3) et machine «Safety Kleen» de nettoyage au solvant	100
6	Four de cuisson (C1 à C3)	100
7	Étuve de séchage (C1 à C3)	100
8	Préparation des peintures (C4) et machine «Safety Kleen» de nettoyage au solvant	100

N° Conduit	Installations raccordées	Valeurs limites en poussières - (mg/Nm ³)
1	Cabine de peinture C1 gauche	- si Flux < ou égal 1k/h: VLE maxi 100 mg/Nm ³ - si Flux > 1k/h: VLE maxi 40 mg/Nm ³
1'	Cabine de peinture C1 droite	
3	Cabine de peinture C3	
4	Cabine de peinture C4 et étuve	
4'		
5	Préparation des peintures (C1 à C3) et machine «Safety Kleen» de nettoyage au solvant	

7	Étuve de séchage (C1 à C3)	
8	Préparation des peintures (C4) et machine «Safety Kleen» de nettoyage au solvant	
9	Cabine de sablage 14 kW	10
10	Cabine de sablage 18,5 kW	10
11	Les 2 machines de stellite	2

N° Conduit	Installations raccordées	Valeurs limites en métaux (*) particulaires et gazeux - (Nmg/m ³)		
11	Les 2 machines de stellite	a) cadmium, mercure et thallium et de leurs composés	si flux total (cadmium, mercure et thallium et de leurs composés) > 1g/h	- 0,05 mg/m ³ par métal - et 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
		b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés	si flux total d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés > 5 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te)
		c) Rejets de plomb et de ses composés	si flux total de plomb et de ses composés > 10 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en Pb)
		d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés	si flux total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés > 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

(*) Pour les analyses de surveillance dont il est fait état à l'article 9-2-1-1-1 du présent arrêté, il appartient à l'exploitant de justifier des paramètres non contrôlés compte tenu des métaux mis en œuvre.

Les installations de combustion respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 susvisé. ».

Article 6 : flux en solvant et taux d'émissions diffuses

Les prescriptions de l'article 3-2-5 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 complété susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère par l'ensemble des installations doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

- COVnm (Composés Organiques Volatils non méthaniques) :

- 2 kg/h par voie canalisée,
- 3,9 t/an par voies canalisées et diffuses,
- émissions diffuses :
 1. pour les activités liées à l'application de peinture : le taux d'émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée pour ces activités,
 2. pour l'activité de nettoyage/dégraissage : le taux d'émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvant utilisée pour l'activité. ».

Article 7 : entretien d'installations de traitement

Les prescriptions de l'article 4-3-4 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 complété susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

S'agissant des décanteur(s)-séparateur(s) d'hydrocarbures :

- ils sont nettoyés aussi souvent que nécessaire et **au moins une fois par an**,
- l'entretien est tracé sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ; les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur et les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont annexés au registre,
- les liquides, boues et matériaux récupérés lors des opérations d'entretien de ces ouvrages de traitement sont considérés comme des déchets et doivent être éliminés dans le respect des prescriptions du titre 5 du présent arrêté ; aucun stockage de ces déchets n'est autorisé sur le site.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. ».

Article 8 : rejets externes

Les prescriptions des articles 4-3-5-1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 complété susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Rejet n°1, vers le réseau d'assainissement communal
Coordonnées Lambert	X : 963,958 et Y : 323,850
Nature des effluents	Eaux domestiques (sanitaires et cantine)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	20
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	aucun
Station de traitement collective	Station d'épuration de la CCCE à Cernay
Conditions de raccordement	Convention de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur	Rejet n°2, Les eaux pluviales de ruissellement
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement de parking, voirie interne et toiture
Exutoire du rejet	Un (1) point unique de rejet au « bras mort » du canal usinier (qui aboutit au canal usinier qui aboutit à la Thur) :
Traitement avant rejet	- parking Nord et voirie imperméabilisée de proximité : drainées et traitées sur un décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit "sepHC1", - voirie Est et les toitures de bâti associées de proximité : drainées et traitées sur un décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit "sepHC2", - parking Ouest, voirie imperméabilisée de proximité et toitures de bâti associées : drainées et traitées sur un décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit "sepHC3", - parking Sud, voirie imperméabilisée de proximité et toitures de bâti

	<p>associées : drainées et traitées sur un décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit "sepHC4".</p> <p>Les 4 réseaux aboutissent à un (1) point unique de raccordement associé à la vanne d'isolement en amont du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie : la vanne « Amont bassin de confinement » ; au moyen de cette vanne, le rejet global des eaux pluviales peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit directement être rejeté au « bras mort » associé au canal usinier (associé à la Thur), - soit être dirigé vers le bassin de confinement, puis le canal usinier (associé à la Thur).
Milieu récepteur	La Thur

. ».

Article 9 : rejets externes

Les prescriptions de l'article 4-3-9 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 complété susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les seuls rejets autorisés à la station d'épuration collective sont les eaux à usage domestique et sanitaire et les eaux issues de la cantine sous réserve de l'acceptation de ces eaux par le gestionnaire de la station d'épuration de la CCCE :

- les eaux à caractère industriel sont éliminées comme des déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté,
- les eaux pluviales de ruissellement sont traitées conformément aux dispositions de l'article 4-3-5-1 du présent arrêté et rejetées dans le respect des dispositions de l'article 4-3-12 du présent arrêté.».

Article 10 : qualité des rejets d'eaux pluviales traitées

Les prescriptions de l'article 4-3-12 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 complété susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ou dispositif d'efficacité équivalente. Ces équipements (plus particulièrement les 4 décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures associés aux parkings et voirie du site) sont conçus et adaptés à la pluviométrie locale et permettent de respecter :

- en sortie de chaque ouvrage de traitement,
- au point unique de rejet final dont il est fait état à l'article 4-3-5-1,

les valeurs limites de concentration suivantes (rejet en milieu superficiel : le canal usinier vers la Thur) :

- Hydrocarbures totaux : inférieure à 10 mg/l,
- Matières en suspension totales (MEST) : inférieure à 35 mg/l,
- Demande chimique en oxygène (DCO) : inférieure à 125 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST, DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.».

Article 11 : quantité maximales de déchets présents sur site

Les prescriptions de l'article 5-1-3 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 complété susvisé sont

remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets **entreposés sur le site** ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

Types de déchet	Nature du déchet	Code nomenclature	Volume	Tonnage maxi présent
Déchets Non Dangereux				
Ferrailles et tôles		20 01 40	15 m ³	3 t
Métaux ferreux		12 01 01	15 m ³	3 t
Métaux non ferreux		12 01 03	5 m ³	0,7 t
bois	palettes	20 01 38	15 m ³	3 t
Déchets banals		20 01 99	30 m ³	2,3 t
papier-carton		20 01 01	30 m ³	1,8 t
plastique	Bouteilles et emballages	15 01 02	15 m ³	0,26 t
câble		17 04 11	0,5 m ³	0,28 t
Charbon actif		19 09 04	0,5 m ³	0,23 t
verre		20 01 02	1 m ³	0,2 t
graisse	Bac à graisse	19 08 09	/	0,5 t
Déchets Dangereux				
Eaux de lavage		07 06 01 (*)	10 m ³	10 t
Eaux souillées		07 01 01 (*)		
Émulsions		12 01 09 (*)		
Emballages souillés		15 01 10 (*)	15 m ³	1 t
Huiles souillées		13 08 99 (*)	0,5 m ³	0,20 t
Peintures		08 01 11 (*)	1 m ³	0,5 t
Déchets liquides aqueux		12 03 01 (*)	1,2 m ³	1,2 t
Déchets solvants de nettoyage		20 01 13 (*)	0,2 m ³	0,2 t
Absorbant souillé		15 02 02 (*)	0,5 m ³	100 kg
Eaux + hydrocarbures	Séparateurs d'hydrocarbures	13 05 08 (*)	0	0
Déchets amiantés	Faux plafond	17 06 05 (*)	0	0
	Laine de verre	17 06 01 (*)	0	0
Corindon		12 01 16 (*)	2 m ³	1,5 t
DASRI		18 01 03 (*)	0,5 m ³	2 kg
Produits de laboratoires		16 06 05 (*)	1 m ³	300 kg

aérosols vides		16 05 04 (*)	0,5 m ³	50 kg
Tubes fluorescents		20 01 21 (*)	1 m ³	90 kg
piles		16 06 03 (*)	0,5 m ³	80 kg
antigel		16 01 14 (*)	1 m ³	1 t
Cartouches Toner		15 02 02 (*)	0,5 m ³	50 kg
DEEE		16 02 13 (*)	1 m ³	0,3 t

. ».

Article 12 : quantité maximale de déchets produits annuellement

Les prescriptions de l'article 5-1-7 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 complété susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités annuelles suivantes :

Types de déchet	Nature du déchet	Code nomenclature	Tonnage maxi annuel
Déchets Non Dangereux			
Ferrailles et tôles		20 01 40	30 t
Métaux ferreux		12 01 01	90 t
Métaux non ferreux		12 01 03	2 t
bois	palettes	20 01 38	110 t
Déchets banals		20 01 99	30 t
papier-carton		20 01 01	35 t
plastique	Bouteilles et emballages	15 01 02	1,5 t
câble		17 04 11	0,28 t
Charbon actif		19 09 04	0,23 t
verre		20 01 02	0,25 t
graisse	Bac à graisse	19 08 09	0,5 t
total			300 tonnes
Déchets Dangereux (*)			
Eaux de lavage		07 06 01 (*)	1,5 t
Eaux souillées		07 01 01 (*)	50 t
Émulsions		12 01 09 (*)	60 t
Emballages souillés		15 01 10 (*)	3,5 t
Huiles souillées		13 08 99 (*)	0,25 t
Peintures		08 01 11 (*)	2 t
Déchets liquides aqueux		12 03 01 (*)	2,5 t
Déchets solvants de nettoyage		20 01 13 (*)	1 t
Absorbant souillé		15 02 02 (*)	100 kg
Eaux + hydrocarbures	Séparateurs d'hydrocarbures	13 05 08 (*)	10 t

Déchets amiantés	Faux plafond	17 06 05 (*)	1 t (**)
	Laine de verre	17 06 01 (*)	0,25 t (**)
Corindon		12 01 16 (*)	5 t
DASRI		18 01 03 (*)	2 kg
Produits de laboratoires		16 06 05 (*)	0,4 t
aérosols vides		16 05 04 (*)	200 kg
Tubes fluorescents		20 01 21 (*)	100 kg
piles		16 06 03 (*)	100 kg
antigel		16 01 14 (*)	1,15 t
Cartouches Toner		15 02 02 (*)	150 kg
DEEE		16 02 13 (*)	1 t
total			140 tonnes

(**) Les déchets amiantés résultent d'opération d'entretien des bâtiments ; la quantité annuelle signalée est une quantité moyenne qui peut évoluer en fonction des programmes d'action de désamiantage prévues par l'exploitant. ».

Article 13 : bassin de confinement des eaux d'incendie

Les prescriptions de l'article 7-6-8-1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 complété susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant dimensionne, aménage et entretient suivant les bonnes pratiques en la matière un dispositif de rétention des eaux polluées de lutte contre un incendie. Ce dispositif est compatible avec les dispositions du SAGE de la Thur ; il en est justifié. ».

Article 14 : surveillance des rejets à l'atmosphère

Les prescriptions de l'article 9-2-1-1-1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 complété susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les émissions canalisées de COV non méthaniques et de poussières sont mesurées annuellement par roulement de manière à ce que chaque exutoire soit contrôlé **au moins tous les trois ans** suivant les normes en vigueur :

Conduits de rejet	paramètres	
1, 1', 3, 4 et 4', 5, 6, 7, 8,	COVnm	
1, 1', 3, 4 et 4', 5, 7, 8, 9, 10 et 11,	poussières	
11	métaux lourds (*)	<ul style="list-style-type: none"> • cadmium, mercure et thallium (particulaires et gazeux) et de leurs composés, • arsenic, sélénium et tellure (particulaires et gazeux) et de leurs composés, • plomb (particulaire et gazeux) et de ses composés, • antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc (particulaires et gazeux) et de leurs composés ;

(*) il appartient à l'exploitant de justifier des paramètres non contrôlés compte tenu des métaux mis en œuvre ; les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques.

Pour chaque contrôle une mesure du débit rejeté effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur et les résultats d'analyse sont exprimés selon les valeurs réglementaires ramenées aux conditions normalisées d'expression de résultats.

Les installations de combustion respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 susvisé.».

Article 15 : plan de gestion de solvants

Les prescriptions de l'article 9-2-1-1-2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 complété susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant consommant plus de 1 tonne de solvants par an, il met en place un plan de gestion de solvants (PGS) mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, il détermine les émissions diffuses ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisés pour les activités de préparation et application de peinture et 20 % pour les activités de dégraissage-nettoyage. Ce plan est réalisé annuellement.».

Article 16 : surveillance des rejets d'eaux pluviales de ruissellement

il est rajouté un article 9-2-3-2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 complété susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«Article 9-2-3-2 : Fréquence, et modalité de l'autosurveillance de la qualité des rejets d'eaux pluviales de ruissellement

La qualité des rejets d'eaux pluviales de ruissellement de surfaces imperméabilisées :

- à la sortie des 4 ouvrages de traitement : sepHC1, sepHC2, sepHC3 et sepHC4,
- au point unique de rejet cumulé final,

dont il est fait état à l'article 4-3-5-1 est surveillé à **fréquence annuelle**.».

Article 17 : qualité des rejets d'eaux pluviales de ruissellement

Les prescriptions de l'article 9-2-4 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 complété susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie. Ces équipements (plus particulièrement les 4 décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures associés aux parkings et voirie du site) sont conçus et adaptés à la pluviométrie locale et permettent de respecter :

- en sortie de chaque ouvrage de traitement,
- au point unique de rejet final dont il est fait état à l'article 4-3-5-1,

les valeurs limites de concentration imposées à l'article 4-3-12 du présent arrêté.».

Article 18 : transmission de résultats de surveillance

Les prescriptions de l'article 9-3-2-1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 complété susvisé

sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats commentés des contrôles prescrits :

- au plus tard le 15 janvier de l'année [n+1] pour les contrôles réalisés au cours du 2ème semestre de l'année [n],
- au plus tard le 15 juillet de l'année [n+1] pour les contrôles réalisés au cours du 1^{er} semestre de l'année [n+1].

Sauf impossibilité technique justifiés les résultats sont télédéclarés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.».

Article 19 : les prescriptions de l'article 9-4-6 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 complété susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«Le plan de gestion des solvants (PGS) prévu à l'article 9.2.1.1.2 est transmis à l'inspection des installations classées **au plus tard le 31 mars** de l'année [n+1] pour ce qui concerne l'année [n].».

Article 20 : récapitulatif non exhaustif des échéances

Les prescriptions de l'article 10-1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 complété susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
Art 9-3-2-1	Transmission des résultats de surveillance	Au plus tard le 15 janvier de l'année [n+1] pour les contrôles réalisés au cours du 2ème semestre de l'année [n]. Au plus tard le 15 juillet de l'année [n+1] pour les contrôles réalisés au cours du 1 ^{er} semestre de l'année [n+1]. Pour les contrôles
Art 9-4-6	Transmission du PGS	au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] pour ce qui concerne l'année [n]

Article 21 : liste non exhaustive des contrôles périodiques

Les prescriptions de l'article 10-2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 complété susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Art 9.2.1	Rejets atmosphériques	Annuelle par roulement, chaque exutoire est contrôlé au moins une fois tous les trois ans
Art 9.2.6.1	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
Art 9.2.1.1.2	Plan de gestion des solvants (PGS)	Réalisation annuelle
Art 9-2-3-2	Surveillance de la qualité des rejets d'eaux pluviales	annuelle

Article 22 : la liste des pièces jointes à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 complété susvisé est complété comme suit :

- **plan** de localisation de l'établissement
- **plan** de localisation des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures :
 - du point de contrôle de la qualité du rejet,
 - du/des points de rejet canal usinier,
- **plan** de localisation des conduits de rejet à l'atmosphère.

Article 23 – sanction

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1er du titre 7 du livre 1er du code de l'environnement.

Article 24 – diffusion

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Cernay et Uffholtz pour y être consultée. Un extrait est affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires de Cernay et Uffholtz .

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pour une durée minimale de quatre mois.

Article 25 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et les maires de Cernay et Uffholtz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à l'exploitant.

À Colmar, le 2 février 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexes :

- plan de localisation de l'établissement
- plan de localisation des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures :
 - du point de contrôle de la qualité du rejet,
 - du/des points de rejet canal usinier,
- plan de localisation des conduits de rejet à l'atmosphère.